

Tableau synoptique spécial

Modification de la loi sur les allocations de formation

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	Loi sur les allocations de formation (LAF)	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne: [Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.]</i></p>	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur les allocations de formation (LAF) du 18.11.2010[RS 416.1] (Etat 08.06.2011) est modifié comme suit:	
Loi sur les allocations de formation (LAF)	Titre (modifié) Loi sur les allocations de formation <u>bourses et prêts d'études</u> (LAF <u>LBPE</u>)	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire du 6 octobre 2006; sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:	Préambule (modifié) Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu la loi <u>sur les subventions du 13 novembre 1995</u> ;¶ <u>vu la loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire du 6 octobre 2006</u> <u>12 décembre 2014 (Loi sur les aides à la</u>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	<p>formation):¹ <u>vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du JJ.MM.AAAA;</u> sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:</p>	
<p>Art. 1 Objet et champ d'application</p> <p>¹ La présente loi règle l'octroi de bourses et de prêts d'études (ci-après: allocations) aux personnes en formation dont les ressources financières sont insuffisantes au sens de la présente loi.</p> <p>² Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.</p>	<p>Art. 1 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)</p> <p>¹ La présente loi règle l'octroi de bourses et de prêts d'études (ci-après: allocations<u>aides à la formation</u>) aux personnes en formation dont les ressources financières sont insuffisantes au sens de la présente loi.</p> <p>² Abrogé.</p>	
<p>Art. 2 Objectifs</p> <p>¹ L'octroi d'allocations doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition, dans l'ensemble de la Suisse, en vue notamment:</p>	<p>Art. 2 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ L'octroi d'allocations<u>aides à la formation</u> doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition, dans l'ensemble de la Suisse, en vue notamment: Enumération inchangée.</p>	
<p>Art. 3 Subsidiarité</p>	<p>Art. 3 al. 1 (modifié)</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des allocations sont allouées par l'Etat.</p>	<p>¹ Le financement d'une de la formation incombe en premier lieu <u>aux à la personne en formation, à ses parents, subsidiairement aux à son conjoint ou son partenaire enregistré, à toutes autres responsables légaux et au requérant.</u> Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, <u>tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des allocations tiers. Les aides à la formation sont allouées par l'Etat octroyées à titre subsidiaire.</u></p>	
	<p>Art. 4a (nouveau) Collaboration</p> <p>¹ Dans la perspective d'harmoniser le système des aides à la formation, l'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.</p> <p>² L'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations entre ses services.</p>	
	<p>Art. 4b (nouveau) Collecte et traitement des données</p> <p>¹ Le service, par son unité organisationnelle en charge des aides à la formation (ci-après: la section), est en droit d'obtenir des autorités et des services les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	<p>² En particulier, la section peut obtenir du service en charge des contributions, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes mentionnées à l'article 3, ainsi que d'autres données des établissements de formation, des services en charge de la population, du contrôle des habitants et de l'aide sociale, et les traiter. Le Conseil d'Etat règle, par voie d'ordonnance, les catégories de données que la section est habilitée à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.</p> <p>³ Le service en charge des contributions met à disposition les données nécessaires selon les alinéas 1 et 2 à la section, le cas échéant par communication en ligne.</p> <p>⁴ Les personnes mentionnées à l'article 3, qui n'ont pas pris connaissance par leur signature ou qui ne savent pas que des données les concernant sont collectées et traitées, en sont informées systématiquement par la section au plus tard au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données.</p> <p>⁵ Les personnes chargées du traitement des demandes d'aides à la formation sont soumises au secret fiscal conformément à l'article 120 de la loi fiscale.</p>	
<p><i>2 Droit à une allocation</i></p>	<p>Titre après Art. 4b (modifié) <i>2 Droit à une allocation</i> <i>aide à la formation</i></p>	
<p>Art. 5 Ayants droit</p>	<p>Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:</p> <p>c) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans;</p> <p>e) les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.</p> <p>² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations.</p> <p>³ La demande d'octroi d'une allocation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation.</p>	<p>¹ Les personnes ayant droit à une <u>allocation d'aide à la formation</u> sont les suivantes:</p> <p>c) (modifié) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis <u>et non ressortissantes des Etats membres</u> de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans; <u>l'UE/AELE pour autant qu'elles soient:</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. (nouveau) titulaires d'une autorisation d'établissement, ou2. (nouveau) titulaires d'une autorisation de séjour, supérieure à une année, si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans; <p>e) (modifié) <u>pour autant qu'ils soient domiciliés en Suisse,</u> les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière <u>d'allocations d'aides à la formation</u>, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.</p> <p>² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des <u>allocations aides à la formation</u>.</p> <p>³ La demande d'octroi d'une <u>allocation aide à la formation</u> doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une <u>allocation aide à la formation</u>.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation</p> <p>¹ Vaut domicile déterminant le droit à une allocation:</p> <p>d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation.</p> <p>² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retient le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une allocation, on retient le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.</p>	<p>Art. 6 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) Domicile déterminant le droit à une <u>allocation aide à la formation</u> (Titre modifié)</p> <p>¹ Vaut domicile déterminant le droit à une <u>allocation aide à la formation</u>:</p> <p>d) (modifié) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une <u>allocation aide à la formation</u>.</p> <p>² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retient le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une <u>allocation aide à la formation</u>, on retient le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.</p>	
<p>Art. 7 Formations donnant droit à des allocations</p> <p>¹ Des allocations peuvent être accordées pour:</p>	<p>Art. 7 al. 1 (modifié) <u>Formations-Filières de formation</u> donnant droit à des <u>allocations aides à la formation</u> (Titre modifié)</p> <p>¹ Des <u>allocations aides à la formation</u> peuvent être accordées pour <u>les filières de formation suivantes à la condition que les formations délivrées soient reconnues au sens de l'article 8 de la présente loi</u>:</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>a) la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire;</p> <p>b) la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation;</p> <p>c) l'apprentissage;</p> <p>d) la formation secondaire du deuxième degré;</p> <p>f) les deuxièmes formations et la formation continue;</p> <p>g) toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.</p>	<p>a) Abrogé.</p> <p>b) (modifié) la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation;</p> <p>1. (nouveau) dans une autre région linguistique, ou</p> <p>2. (nouveau) dans une structure sport-arts-formation, ou</p> <p>3. (nouveau) de préapprentissage;</p> <p>b^{bis}) (nouveau) la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire ainsi que les mesures de transition reconnues par le canton;</p> <p>c) (modifié) <u>l'apprentissage les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation du secondaire du deuxième degré ou du degré tertiaire, ainsi que les programmes passerelles;</u></p> <p>d) (modifié) la formation <u>du</u> secondaire du deuxième degré <u>(général et professionnel);</u></p> <p>f) Abrogé.</p> <p>g) Abrogé.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	h) (nouveau) les cours de langue.	
<p>Art. 8 Formations reconnues</p> <p>⁴ Une formation à l'étranger est reconnue, pour autant qu'elle soit reconnue par l'Etat étranger ou par un organisme international.</p> <p>⁵ Le canton peut reconnaître, pour ses ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.</p> <p>⁶ Le Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: le Département) établit la liste des écoles, institutions et cours reconnus au sens du présent article.</p>	<p>Art. 8 al. 4 (modifié), al. 5 (modifié), al. 6 (abrogé)</p> <p>⁴ Une formation à l'étranger est peut être reconnue, pour autant qu'elle soit reconnue par l'Etat étranger ou par un organisme international que:</p> <p>a) (nouveau) la personne en formation requérant une aide à la formation (ci-après également le requérant) remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse, et</p> <p>b) (nouveau) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse. Le requérant doit démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse.</p> <p>⁵ Le canton <u>Département en charge de la formation (ci-après: le Département)</u> peut reconnaître, pour ses ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation <u>aide à la formation</u>.</p> <p>⁶ Abrogé.</p>	<p>Art. 8 al. 4 (modifié)</p> <p>⁴ Une formation à l'étranger peut être <u>est</u> reconnue, pour autant que: Enumération inchangée.</p>
<p>Art. 9 Conditions requises concernant la formation</p> <p>¹ Est réputé satisfaisant au droit à une allocation qui-conque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.</p>	<p>Art. 9 Abrogé.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>Art. 10 Formations à structures particulières</p> <p>¹ Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des allocations.</p> <p>² Lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé, la durée des études donnant droit à une allocation peut être prolongée.</p>	<p>Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des <u>allocations aides à la formation</u>.</p> <p>² Lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé, la durée des études donnant droit à une <u>allocation aide à la formation</u> peut être prolongée.</p>	
<p>3 <i>Allocations de formation</i></p>	<p>Titre après Art. 10 (modifié) <i>3 Allocations de Aides à la formation</i></p>	
<p>Art. 11 Types d'allocations</p> <p>¹ Les allocations de formation se composent:</p> <p>a) de bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocations et non remboursables, et</p> <p>b) de prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations et remboursables.</p>	<p>Art. 11 al. 1 (modifié) Types d'<u>allocations aides à la formation</u> (Titre modifié)</p> <p>¹ Les <u>allocations de</u> <u>Sont des aides à la formation</u> se composent:</p> <p>a) (modifié) <u>des bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocations, qui sont accordées à des personnes pour leur formation et qui sont non remboursables, sous réserve de l'article 20 alinéa 1 de la présente loi, et</u></p> <p>b) (modifié) <u>des prêts d'études, uniques ou périodiques versés comme allocations, qui sont accordées à des personnes pour leur formation, qui doivent être remboursées et remboursables qui portent intérêts.</u></p>	<p>Art. 11 al. 1</p> <p>¹ Sont des aides à la formation:</p> <p>b) (modifié) les prêts d'études, uniques ou périodiques, qui sont <u>accordés</u> accordés à des personnes pour leur formation, qui doivent être remboursés et qui portent intérêts.</p>
<p>Art. 12 Répartition de l'allocation</p>	<p>Art. 12 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (nouveau) Répartition de l'<u>allocation aide à la formation</u> (Titre modifié)</p>	<p>Art. 12 al. 1</p>

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ Les allocations sont accordées sous forme:</p> <p>a) de bourses d'études aux élèves de l'enseignement secondaire I scolarisés dans une autre région linguistique ou dans une structure sport-arts-formation, aux apprentis, aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées;</p> <p>b) de bourses et de prêts d'études pour les formations initiales du degré tertiaire. Le master fait partie de la formation initiale. Les bourses d'études représentent, en moyenne annuelle, les deux tiers au moins des allocations de formation;</p>	<p>¹ Les <u>allocations aides à la formation</u> sont accordées sous forme:</p> <p>a) (modifié) de bourses d'études aux élèves de l'enseignement secondaire I scolarisés dans une autre région linguistique ou dans une structure sport-arts-formation, aux apprentis, aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (nouveau) aux élèves de l'enseignement secondaire I scolarisés dans une autre région linguistique ou dans une structure sport-arts-formation, 2. (nouveau) aux élèves/apprentis du secondaire du deuxième degré professionnel, sous réserve de la lettre c chiffre 4 du présent article, 3. (nouveau) aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré général, 4. (nouveau) pour les deuxièmes formation initiales du secondaire du deuxième degré en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons médicales, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale ou autre; <p>b) (modifié) de bourses et de prêts d'études pour les formations initiales <u>aux étudiants suivant une formation initiale</u> du degré tertiaire. Le master fait partie de la formation initiale. Les bourses d'études représentent, en moyenne annuelle, La bourse doit représenter les deux tiers au moins des allocations de <u>l'aide à la</u> formation;</p>	<p>¹ Les aides à la formation sont accordées sous forme:</p> <p>a) de bourses d'études:</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. (modifié) pour les deuxièmes formation <u>formations</u> initiales du secondaire du deuxième degré en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons médicales, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale ou autre;

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>c) de prêts d'études pour le temps de formation dépassant la durée de l'allocation prévue à l'article 13 alinéa 1, pour le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, pour les deuxièmes formations universitaires.</p> <p>² L'ordonnance fixe les modalités d'attribution pour les élèves fréquentant des écoles privées.</p>	<p>c) (modifié) de prêts d'études pour le temps de formation dépassant la durée de l'allocation prévue à l'article 13 alinéa 1, pour le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, pour les deuxièmes formations universitaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (nouveau) pour le perfectionnement professionnel, déduction faite de la participation de tiers (notamment employeur, Confédération), 2. (nouveau) pour les doctorats, 3. (nouveau) pour les stages préparant à la profession d'avocat ou de notaire, 4. (nouveau) pour les deuxièmes formations initiales du secondaire du deuxième degré, 5. (nouveau) pour les deuxièmes formations tertiaires qui ne délivrent pas un titre de niveau plus élevé. <p>² Abrogé.</p> <p>³ Le montant total maximal des prêts d'études octroyés à une personne en formation ne doit pas dépasser 50'000 francs.</p>	
<p>Art. 13 Durée du droit à l'allocation</p>	<p>Art. 13 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 1^{er} (nouveau), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié) Durée du droit à l'allocation / <u>aide à la formation</u> (Titre modifié)</p>	<p>Art. 13 al. 1 (modifié)</p>

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ L'allocation est en principe accordée pour la durée de la formation et si nécessaire pendant deux semestres au-delà de la durée réglementaire.</p> <p>² Lorsque l'orientation de la formation est modifiée, l'octroi d'allocations peut être refusé, limité, assorti de conditions particulières ou, lors de circonstances spéciales, prolongé de façon adéquate.</p> <p>³ Les allocations ne sont pas accordées pour une durée de formation inférieure à un semestre.</p> <p>⁴ Pour les formations débutant après l'âge de 35 ans, l'allocation est accordée uniquement sous forme de prêt.</p>	<p>¹ L'allocation <u>L'aide à la formation est en principe accordée conformément à l'article 12 pour la durée réglementaire de la formation, et si nécessaire pendant deux semestres au-delà supplémentaires. Au-delà de la durée réglementaire de formation, seuls des prêts peuvent être octroyés, jusqu'à concurrence du montant maximal des prêts fixé à l'article 12 alinéa 3.</u></p> <p>^{1bis} Dans le cadre de formation à temps partiel, la durée de la formation prévue à l'alinéa 1 du présent article est prolongée prorata temporis.</p> <p>^{1ter} L'interruption ou la prolongation de la formation pour cause de maladie ou d'accident ou en raison d'autres circonstances spéciales n'est pas comptée dans la durée réglementaire des études.</p> <p>² Lorsque l'orientation <u>En cas de changement de filière de formation, la nouvelle formation est modifiée, l'octroi d'allocations peut être refusé, limité, assorti-donne aussi droit à l'octroi d'une aide à la formation. Les années de conditions particulières ou, lors de circonstances spéciales, prolongé formation inachevées sont comptées dans la durée réglementaire des études sauf si un changement de façon adéquate formation est dicté par des raisons médicales.</u></p> <p>³ Les allocations <u>aides à la formation ne sont pas accordées pour une durée de formation inférieure à un semestre d'études.</u></p> <p>⁴ Pour les formations <u>débutant après l'âge de 35 ans, l'allocation</u> <u>l'aide à la formation est accordée uniquement sous forme de prêt d'études.</u></p>	<p>¹ L'aide à la formation est accordée conformément à l'article 12 pour la durée réglementaire de la formation, et si nécessaire pendant deux semestres supplémentaires. Au-delà de cette durée de formation, seuls des prêts d'études peuvent être octroyés, jusqu'à concurrence du montant maximal des prêts fixé à l'article 12 alinéa 3.</p>

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>Art. 14 Libre choix de la formation et de l'institution formatrice</p> <p>² Si la formation est poursuivie hors du canton, les allocations peuvent être limitées au montant qui serait alloué pour l'accomplissement de cette voie d'études dans un établissement de formation du canton.</p> <p>³ Lorsque la formation poursuivie à l'étranger est également dispensée en Suisse, les allocations ne peuvent être supérieures au montant qui serait alloué pour cette même formation en Suisse.</p>	<p>Art. 14 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>² Si la formation est poursuivie hors du canton, <u>les allocations peuvent être aides à la formation sont limitées au montant qui serait alloué pour l'accomplissement de cette voie d'études dans un établissement de formation du canton du Valais.</u></p> <p>³ Lorsque la formation poursuivie à l'étranger est également dispensée en Suisse, <u>les allocations aides à la formation ne peuvent être supérieures au montant qui serait alloué pour cette même formation en Suisse. Le niveau de vie du lieu de formation doit être pris en considération pour déterminer le montant des aides à la formation.</u></p>	
<p><i>4 Calcul des allocations</i></p>	<p>Titre après Art. 14 (modifié) <i>4 Calcul des allocations aides à la formation</i></p>	
<p>Art. 15 Principe</p> <p>¹ Les allocations sont mises à la disposition d'une personne en formation en vue d'une participation à ses besoins financiers.</p>	<p>Art. 15 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les allocations sont mises à la disposition d'une personne en formation en vue d'une participation à <u>Si les ressources de la disposition d'une personne en formation en vue d'une participation à, de ses parents, de son conjoint ou de son partenaire enregistré, d'autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien du requérant, le canton participe, sur demande, aux besoins financiers reconnus par le biais d'aides à la formation.</u></p>	
<p>Art. 16 Calcul des besoins financiers</p>	<p>Art. 16 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 3^{bis} (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ L'allocation vise à contribuer aux frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Dans le calcul du montant de l'allocation, les principes suivants sont applicables:</p> <p>a) les frais d'entretien et de formation peuvent être calculés sur la base de forfait avec la prise en compte, le cas échéant, du loyer et du transport;</p> <p>b) le calcul de la prestation propre minimale tient compte du mode de formation ainsi que de la fortune disponible. Il peut prendre en compte un salaire d'apprenti;</p> <p>c) la prestation des parents est calculée exclusivement sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base de la famille et sur la fortune. Ces besoins ne peuvent pas être inférieurs aux normes admises par le canton;</p> <p>d) pour les familles où plusieurs enfants suivent des formations donnant droit à ces allocations, selon le nombre d'enfants, le revenu donnant droit à des allocations est adapté vers le haut à partir du deuxième enfant déjà.</p>	<p>¹ L'allocation vise <u>Les aides</u> à contribuer aux frais d'entretien et de la formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent <u>sont calculées sur la prestation propre raisonnablement exigible base du budget</u> du requérant, la prestation qui résulte de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Dans le calcul du montant de l'allocation, les principes suivants sont applicables: <u>la différence entre:</u></p> <p>a) (modifié) les frais d'entretien et de formation peuvent être calculés sur <u>reconnus engendrés par la base de forfait avec la prise en compte, le cas échéant, du loyer formation et l'entretien du transport; requérant, et</u></p> <p>b) (modifié) le calcul de la prestation propre minimale tient compte du mode de formation ainsi que de la fortune disponible. Il peut prendre les <u>ressources qui peuvent être prises en compte un salaire d'apprenti; selon l'article 15 alinéa 1.</u></p> <p>c) Abrogé.</p> <p>d) Abrogé.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>² Le montant de l'allocation résultant du calcul effectué conformément à l'alinéa 1 peut être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis.</p>	<p>² Le montant de l'allocation résultant du calcul effectué conformément à l'alinéa 1 peut être diminué en fonction d'un revenu complémentaire <u>Le cas échéant de son conjoint ou partenaire enregistré, sont déterminées sur la personne en formation si la somme des allocations et des autres recettes dépasse les coûts base de formation et d'entretien admis</u> <u>leurs revenus ainsi que de la fortune déclarée.</u></p> <p>³ Les ressources des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien du requérant (budget de la famille) sont déterminées sur la base de la différence entre:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les revenus et la fortune issus des données fiscales, etb) les frais d'entretien reconnus pour couvrir leurs besoins. <p>^{3bis} Le Département détermine le coefficient qui peut être appliqué à la part contributive des parents résultant de leurs ressources. Ce coefficient est déterminé en fonction des enveloppes budgétaires disponibles.</p> <p>⁴ Les frais d'entretien reconnus sont établis sur la base des normes admises par le canton en la matière.</p> <p>⁵ Les frais de formation reconnus sont déterminés dans l'ordonnance en fonction du degré de la formation.</p> <p>⁶ Les frais mentionnés aux alinéas 4 et 5 peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>Art. 17 Montants annuels d'une allocation complète</p> <p>¹ Les montants annuels d'une allocation complète sont fixés par l'ordonnance.</p>	<p>Art. 17 al. 1 (modifié) MontantsForfaits annuels et montants annuels d'une allocationaide à la formation complète (Titre modifié)</p> <p>¹ Les forfaits annuels et montants annuels d'une allocationaide à la formation complète sont fixés par l'ordonnance, <u>sous réserve des montants minimaux fixés par le concordat intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.</u></p>	<p>Art. 17 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les forfaits annuels et montants annuels d'une aide à la formation complète sont fixés par l'ordonnance, sous réserve des montants minimaux fixés par le concordatl'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.</p>
<p>Art. 18 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales</p> <p>¹ Les prestations raisonnablement exigibles des parents ne sont plus que partiellement prises en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.</p>	<p>Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 4 (modifié)</p> <p>¹ Les prestations raisonnablement exigibles des parents ne sont plus que partiellement prises en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âgeremplit, au moment du début de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant l'année de commencer sa nouvelle formation. <u>les trois conditions cumulatives suivantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) (nouveau) avoir atteint l'âge de 25 ans, et b) (nouveau) avoir déjà terminé une première formation donnant accès à un métier, et c) (nouveau) avoir été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une formation débouchant sur un diplôme reconnu avant de commencer sa nouvelle formation. 	<p>Art. 18 al. 4 (modifié)</p>

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>² Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation sont équivalentes à une première formation donnant accès à un métier. Les autres conditions de l'alinéa 1 sont applicables.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les modalités d'application de l'alinéa 1 et en particulier la limite de revenu à partir de laquelle aucune allocation n'est allouée même aux personnes qui satisfont aux exigences dudit alinéa.</p>	<p>² Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une <u>allocation-aide à la formation</u> sont équivalentes à une première formation donnant accès à un métier. Les autres conditions de l'alinéa 1 sont applicables.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les modalités d'application de l'alinéa 1 et en particulier, <u>notamment la répartition de l'aide à la formation sous forme de bourses et/ou de prêts d'études, le pourcentage de la contribution des parents pris en compte et l'éventuelle limite de revenu déterminant à partir de laquelle aucune allocation n'est allouée même aux personnes qui satisfont aux exigences dudit alinéa. seulement des prêts sont accordés.</u></p>	<p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les modalités d'application de l'alinéa 1, notamment la répartition de l'aide à la formation sous forme de bourses et/ou de prêts d'études, le pourcentage de la contribution des parents pris en compte et l'éventuelle limite de revenu déterminant à partir de laquelle seulement des prêts <u>d'études</u> sont accordés.</p>
<p>Art. 19 Obligations de la personne en formation</p> <p>¹ La personne en formation est tenue:</p> <p>a) de fournir les indications et les documents nécessaires à l'examen de sa demande;</p> <p>b) d'utiliser l'allocation perçue dans le seul but de la formation envisagée et de signaler tout changement dans sa situation personnelle ou financière.</p>	<p>Art. 19 al. 1, al. 2 (nouveau)</p> <p>¹ La personne en formation est tenue:</p> <p>a) (modifié) de fournir, <u>en tout temps</u>, les indications et les documents nécessaires à l'examen de sa demande. <u>Ces indications et documents doivent être complets et conformes à la vérité;</u></p> <p>b) (modifié) d'utiliser l'allocation<u>l'aide à la formation</u> perçue dans le seul but de la formation envisagée et de signaler tout changement dans sa situation personnelle ou financière.</p> <p>² Les dispositions pénales prévues à l'article 30 de la loi sur les subventions s'appliquent.</p>	
<p>Art. 20 Restitution</p>	<p>Art. 20 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau) <u>Restitution et exclusion du droit à d'autres aides à la formation (Titre modifié)</u></p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ La restitution totale ou partielle des allocations est exigée:</p> <p>a) si elles ont été obtenues à tort, sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou qui se sont modifiées;</p> <p>b) si elles n'ont pas été utilisées en vue de la formation pour laquelle elles avaient été accordées;</p> <p>c) si la personne en formation interrompt sa formation avant la fin de la période pour laquelle une allocation a déjà été versée.</p>	<p>¹ La restitution totale ou partielle des <u>allocations aides à la formation</u> est exigée:</p> <p>a) (modifié) si elles ont été obtenues à tort, sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou qui se sont modifiées; <u>ou</u></p> <p>b) (modifié) si elles n'ont pas été utilisées en vue de la formation pour laquelle elles avaient été accordées; <u>ou</u></p> <p>c) (modifié) si la personne en formation interrompt sa formation avant la fin de la période pour laquelle une <u>allocation aide à la formation</u> a déjà été versée.</p> <p>² Si le requérant se soustrait aux obligations fixées à l'article 19, il peut être exclu du droit à d'autres aides à la formation.</p>	
<p>Art. 21 Remboursement des prêts et paiement des intérêts</p> <p>¹ Les prêts sont remboursables dans un délai maximum de dix ans dès le début de la troisième année civile suivant la fin des études.</p> <p>² Ils portent un intérêt dès le début de l'obligation de rembourser. L'intérêt est calculé à la fin de chaque année et communiqué à l'intéressé. Les intérêts courus sont exigibles à chaque échéance de cinq ans à compter du début de l'obligation de rembourser mais au plus tard à l'échéance du contrat de prêt.</p>	<p>Art. 21 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié) Remboursement des prêts et paiement des intérêts (Titre modifié)</p> <p>¹ Les prêts sont remboursables dans un délai maximum. L'obligation de dix ans rembourser les prêts débute dès le début. <u>1^{er} janvier</u> de la troisième année civile suivant la fin des études.</p> <p>² Ils portent un intérêt dès le début de l'obligation de rembourser. L'intérêt est calculé à la fin de chaque année et communiqué à l'intéressé. Les intérêts courus prêts sont exigibles à chaque échéance remboursables dans un délai maximum de cinq dix ans à compter du début de l'obligation de rembourser mais au plus tard à l'échéance du contrat de prêt.</p>	<p>Art. 21 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) Remboursement des prêts <u>d'études</u> (Titre modifié)</p> <p>¹ L'obligation de rembourser les prêts <u>d'études</u> débute dès le 1^{er} janvier de la troisième année civile suivant la fin des études.</p> <p>² Les prêts <u>d'études</u> sont remboursables dans un délai maximum de dix ans dès l'obligation de rembourser.</p>

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>³ Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance le mode de remboursement, il y fixe le montant minimal remboursable annuellement ainsi que le taux d'intérêt des prêts. Celui-ci ne doit pas être supérieur aux taux pratiqués par les banques pour les crédits de formation.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance le mode de remboursement, il y fixe et le montant minimal remboursable annuellement ainsi que le taux d'intérêt des prêts. Celui-ci ne doit pas être supérieur aux taux pratiqués par les banques pour les crédits de formation.</p>	
	<p>Art. 21a (nouveau) Intérêts sur les prêts d'études</p> <p>¹ Les prêts d'études sont octroyés sans intérêts pendant toute la durée de la formation et jusqu'au 1^{er} janvier de la troisième année civile suivant la fin des études.</p> <p>² Les prêts d'études portent un intérêt dès le 1^{er} janvier de la troisième année civile suivant la fin des études.</p> <p>³ Les intérêts annuels courus sont facturés à la fin de chaque année civile. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance le taux d'intérêt des prêts d'études.</p>	
	<p>Art. 21b (nouveau) Fin des études</p> <p>¹ La fin des études correspond à la fin de la formation pour laquelle les aides à la formation ont été octroyées; la formation doit être considérée par domaine d'études.</p> <p>² En cas d'interruption de la formation durant plus d'une année ou la non obtention du titre, la formation est considérée comme terminée, sauf si des circonstances exceptionnelles dûment motivées justifient l'interruption.</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>Art. 22 Facilités de remboursement et remise des prêts</p> <p>¹ Le Département peut accorder des facilités de remboursement pour les prêts et/ou pour le paiement des intérêts si des circonstances le justifient.</p> <p>² Le Département peut remettre aux bénéficiaires tout ou partie des prêts et des intérêts.</p>	<p>Art. 22 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Le Département <u>service en charge des bourses et des prêts d'études (ci-après: le service)</u> peut accorder des facilités de remboursement <u>pour les des prêts d'études</u> et/ou pour le paiement des intérêts si des circonstances le justifient.</p> <p>² Le Département peut remettre aux bénéficiaires tout ou partie des prêts et des intérêts <u>si des circonstances le justifient. L'ordonnance précise les modalités.</u></p>	<p>Art. 22 al. 2 (modifié) Facilités de remboursement et remise des prêts <u>d'études (Titre modifié)</u></p> <p>² Le Département peut remettre aux bénéficiaires tout ou partie des prêts <u>d'études</u> et des intérêts si des circonstances le justifient. L'ordonnance précise les modalités.</p>
<p>Art. 23 Cas particuliers</p> <p>¹ Des prêts peuvent être accordés lorsqu'il est prouvé, le cas échéant par une décision de justice, qu'un requérant ne reçoit aucune aide de ses parents ou n'en bénéficie que de façon insuffisante, alors que ceux-ci auraient les moyens de financer sa formation et si la formation professionnelle et les études apparaissent compromises sans cette contribution. De tels prêts peuvent également être accordés si d'autres circonstances particulières le justifient.</p>	<p>Art. 23 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Des prêts peuvent être accordés lorsqu'il est prouvé, le cas échéant par une décision de justice, qu'un requérant ne reçoit aucune aide de ses parents ou n'en bénéficie que de façon insuffisante, alors que ceux-ci auraient les moyens de financer sa formation et si la formation professionnelle et les études apparaissent compromises sans cette contribution. <u>De tels</u> <u>Des</u> prêts peuvent également être accordés si d'autres circonstances particulières le justifient.</p>	<p>Art. 23 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Des prêts <u>d'études</u> peuvent être accordés lorsqu'il est prouvé, le cas échéant par une décision de justice, qu'un requérant ne reçoit aucune aide de ses parents ou n'en bénéficie que de façon insuffisante, alors que ceux-ci auraient les moyens de financer sa formation et si la formation professionnelle et les études apparaissent compromises sans cette contribution. Des prêts <u>d'études</u> peuvent également être accordés si d'autres circonstances particulières le justifient.</p>
<p>Art. 24 Commission des bourses et des prêts</p>	<p>Art. 24 al. 1 (modifié), al. 2 Commission des bourses et des prêts <u>d'études (Titre modifié)</u></p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ La commission des bourses et des prêts est composée de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Il est tenu compte, dans la composition d'une juste représentation des sexes, des régions et des divers milieux intéressés.</p> <p>² Elle a notamment les attributions suivantes:</p> <p>a) statuer sur les requêtes présentées;</p> <p>b) évaluer périodiquement la pertinence des outils à sa disposition et des diverses mesures d'encouragement aux études et à la formation professionnelle et formuler, cas échéant, les propositions d'optimisation.</p>	<p>¹ La commission des bourses et des prêts <u>d'études (ci-après la commission)</u> est composée de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Il est tenu compte, dans la composition d'une juste représentation des <u>sexes genres</u>, des régions et des divers milieux intéressés. <u>Le Chef de service et le Chef de la section sont membres de la commission avec voix consultative.</u></p> <p>² Elle a notamment les attributions suivantes:</p> <p>a) (modifié) <u>statuer sur préavis</u> les requêtes présentées <u>réclamations</u>;</p> <p>b) Abrogé.</p> <p>c) (nouveau) donner son avis sur les projets de loi et d'ordonnance relatifs aux bourses et prêts d'études, sur toute question de portée générale en la matière ou cas particulier dont le département ou le service la saisit;</p> <p>d) (nouveau) formuler des propositions sur les mesures à prendre dans le domaine des bourses et prêts d'études;</p> <p>e) (nouveau) préavis les reconnaissances de formation non prévues par la présente loi.</p>	
<p>Art. 25 Information</p>	<p>Art. 25 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ Le Département par son service compétent est l'organe officiel d'information, de coordination et d'administration en matière d'allocations.</p> <p>² Il veille particulièrement à ce que les intéressés soient informés sur les possibilités d'obtention des allocations, les conditions à remplir et les délais à respecter.</p>	<p>¹ Le Département département, par son service compétent, est l'organe officiel d'information, de coordination et d'administration en matière d'<u>allocations d'aides à la formation</u>.</p> <p>² Il veille particulièrement à ce que les intéressés soient informés sur les possibilités d'obtention des allocations<u>aides à la formation</u>, les conditions à remplir et les délais à respecter.</p>	
<p>Art. 26 Présentation des demandes</p> <p>¹ Les demandes d'allocations doivent être adressées au service compétent du Département avant le début de la formation. Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les délais pour la présentation des requêtes.</p> <p>² Selon les cas, les pièces suivantes sont jointes au dossier:</p> <p>a) une déclaration officielle attestant l'inscription à l'école ou à l'établissement à fréquenter;</p> <p>b) le contrat d'apprentissage;</p> <p>c) un plan financier.</p> <p>³ L'organe compétent peut exiger d'autres pièces justificatives et requérir, si nécessaire, l'avis d'un expert en matière d'orientation professionnelle.</p>	<p>Art. 26 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Les demandes d'<u>allocations d'aides à la formation</u> doivent être adressées au service compétent du Département avant le début de la formation<u>département</u>. Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les délais <u>et les formes</u> pour la présentation des requêtes.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ L'organe compétent<u>Le service</u> peut exiger d'autres toutes pièces justificatives et requérir, si nécessaire, l'avis d'un expert en matière d'orientation professionnelle.</p>	
<p>Art. 27 Financement des allocations</p>	<p>Art. 27 al. 1, al. 2 (modifié) Financement des <u>allocations aides à la formation</u> (Titre modifié)</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>¹ Le financement des bourses d'études est assuré par:</p> <p>c) les remboursements volontaires, les legs et les dons.</p> <p>² Le financement des prêts est assuré par:</p>	<p>¹ Le financement des bourses d'études est assuré par:</p> <p>c) (modifié) les remboursements volontaires <u>des bourses</u>, les legs et les dons.</p> <p>² Le financement des prêts <u>d'études</u> est assuré par: Enumération inchangée.</p>	
	<p>Art. 27a (nouveau) Autorité compétente</p> <p>¹ Le service est l'autorité compétente pour allouer les aides à la formation.</p>	
<p>Art. 28 Voies de droit</p> <p>¹ Les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une allocation peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès de la commission.</p> <p>² Les décisions sur réclamation de la commission sont susceptibles de recours, dans les trente jours, auprès du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 28 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une allocation <u>aide à la formation</u> peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès de la commission <u>du service</u>.</p> <p>^{1bis} La procédure de réclamation est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>² Les décisions sur réclamation de la commission <u>du service</u> sont susceptibles de recours, dans les trente jours, auprès du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 28 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une aide à la formation peuvent faire l'objet <u>dans les 30 jours</u> d'une réclamation écrite et motivée auprès du service.</p> <p>² Les décisions sur réclamation du service sont susceptibles de recours, dans les trente <u>30</u> jours, auprès du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 30 Droit transitoire</p> <p>² Le remboursement des prêts accordés avant l'entrée en vigueur de la loi est soumis à l'ancien droit.</p>		<p>Art. 30 al. 2 (modifié)</p> <p>² Le remboursement des prêts <u>d'études</u> accordés avant l'entrée en vigueur de la loi est soumis à l'ancien droit.</p>
	<p>Titre après Art. 32 (nouveau)</p>	

Geltendes Recht	Projet du Conseil d'Etat 13.07.2020	Projet de la commission EFCS (première lecture)
	<i>T1 Dispositions transitoires de la modification du JJ.MM.AAAA</i>	
	<p>Art. T1-1 (nouveau)</p> <p>¹ Le remboursement des prêts accordés avant l'entrée en vigueur de la modification du JJ.MM.AAAA de la loi est soumis à l'ancien droit.</p> <p>² Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification du JJ.MM.AAAA de la loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.</p>	<p>Art. T1-1 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le remboursement des prêts <u>d'études</u> accordés avant l'entrée en vigueur de la modification du JJ.MM.AAAA de la loi est soumis à l'ancien droit.</p>
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	<p>Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p> <p>Dossier en lien avec le dossier 1735 / GC/GR-2020-030-1</p>	